



Chiens – sécurité- médaille

Toutes les informations utiles aux propriétaires de chien

Mesures de sécurité

Selon l'art. 10a LcLPA, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et rester sous contrôle en dehors de celles-ci. Les chiens appartenant à la liste des 12 races suivantes ainsi que leurs croisements sont interdites en Valais : Pitbull terrier, American Staffordshire terrier, Staffordshire Bull-terrier, Bullterrier, Doberman, Dogue Argentin, Fila Brasileiro, Rottweiler, Mastiff, Mâtin Espagnol, Mâtin Napolitain, Tosa. Les détenteurs des races de chiens susmentionnées seront dénoncés à l'autorité compétente.

Pour combattre les accidents par morsures, il est obligatoire de signaler tous les cas au service vétérinaire cantonal.

Identification

L'identification des chiens auprès de la banque de données fédérale Amicus est obligatoire.

Chaque futur propriétaire doit s'annoncer à la commune afin d'être créé dans le registre fédéral des propriétaires de chiens (Amicus).

Chaque propriétaire a le devoir d'annoncer son ou ses chiens au registre communal **dès l'acquisition ou dès son arrivée dans la commune, délai de 15j. maximum.**

Les chiots doivent être munis d'une puce électronique et enregistrés au plus tard trois mois après leur naissance et dans tous les cas avant d'être cédés à un nouveau propriétaire. Les chiens doivent être identifiés pour passer la frontière. De plus, toute personne qui importe durablement un chien doit se rendre dans les 10 jours chez un vétérinaire pour faire enregistrer son animal auprès d'Amicus. Cette règle est également valable pour les personnes qui emménagent avec leur chien en Suisse.

Information pour les médailles de chiens dès 2013

Nouveau règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens

1. La médaille du chien ne vous sera délivrée qu'une seule fois et restera valable pendant toute la vie de votre animal. N'oubliez pas de nous la restituer si votre animal venait à décéder, si vous le vendez ou donnez à une tierce personne. En cas de perte de la médaille, veuillez nous en informer afin que nous prenions les dispositions nécessaires.
2. La médaille de chien est propriété de la commune d'Ardon et doit **obligatoirement être portée par le chien.**
3. Le prix de l'impôt est de frs 130.- (y compris frs 10.- de frais annuels). La facture vous sera envoyée par la poste et est payable dans les 30 jours.
4. L'attestation d'assurance RC pour détenteurs de chiens devra nous être envoyée **chaque année** pour le 1^{er} février au plus tard.
5. Sont exonérés de l'impôt (et non des frs 10.- de frais annuels), uniquement sur réception d'une attestation, les détenteurs de chiens :
 - de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et chiens de rouge brevetés et disponibles, garde chasse et garde chasse auxiliaire;
 - d'aveugles, de sourds et d'assistance pour personnes handicapées au plan moteur, formé par l'association « Le Copain » ;
 - d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS) ;
 - appartenant à une personne au bénéfice des prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI ; cette exonération n'est accordée qu'à un seul chien ;
 - de chiens participant au programme de prévention au sens de l'art. 5 al. 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux ;
 - de thérapie avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier ;
 - de protection de troupeaux avec attestation d'une formation adéquate et d'un service régulier ;

6. Sont exonérés de l'impôt et des frais annuels les détenteurs de chiens :
 - âgés de moins de 6 mois au 31 décembre de l'année concernée, respectivement ceux nés après le 1^{er} juillet.
 - dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas 3 mois par année.
7. Le détenteur de chien(s) a l'obligation de signaler au fichier fédéral Amicus tous changements contenus dans la banque de données (déménagement, changement de propriétaire, décès de l'animal etc.)
8. En cas de non-paiement de l'impôt, la commune procédera à son recouvrement par voie légale. De plus le contrevenant sera dénoncé au Conseil Municipal qui pourra prendre une sanction. En cas de non-respect de l'un des autres points ci-dessus, le contrevenant sera dénoncé au service vétérinaire cantonal.

Documents à produire :

Les documents peuvent être transmis par mail à l'adresse suivante : dominique.crettol@ardon.ch

Chiens déjà enregistrés à la commune

Les documents à produire en début d'année (au plus tard pour fin février), sont :

- ❖ Attestation d'assurance responsabilité civile pour détenteur de chiens pour l'année en cours (à fournir chaque année).
- ❖ Eventuellement : attestation complémentaire AVS/AI (valable pour un seul chien), attestation chien d'utilité publique.

A réception des documents, nous vous ferons parvenir la facture d'impôts.

Nouveaux chiens

Les documents à produire sont :

- ❖ Attestation d'identification du chien par puce électronique avec adresse, no de téléphone et nom du propriétaire mis à jour (Amicus).
- ❖ Attestation d'assurance responsabilité civile pour détenteur de chiens pour l'année en cours (à fournir chaque année).
- ❖ Carnet de vaccination.
- ❖ Pour les nouveaux résidents : quittance de l'impôt sur les chiens de la précédente commune de résidence.
- ❖ Eventuellement : attestation complémentaire AVS/AI (valable pour un seul chien), attestation chien d'utilité publique.

A réception des documents, nous vous ferons parvenir la facture d'impôts et la médaille portant le numéro attribué à l'animal (le chien DOIT porter la médaille de manière visible).

Dès le 1^{er} janvier 2020. Tout nouveau propriétaire de chien (les personnes n'ayant jamais détenus de chien auparavant ou ne pouvant le prouver) doit suivre des cours obligatoires et présenter l'attestation de suivi de cours à la commune dans un délai maximum d'un an depuis l'adoption de l'animal.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous laissons le soin de prendre contact avec la Police municipale, tél. 027/305.15.84